

Plan de Prévention des Risques Technologiques SIMAFEX

Commune de Marans



PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° du

3.1 – Cahier des recommandations

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2012-3076
du 21 décembre 2012
La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE bleu clair (b).....	3
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	3
Chapitre III.1 – Recommandations dans les zones rouge (R1) et bleu foncé B.....	3
Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone bleu clair (b).....	3
TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX ACTIVITES EXISTANTES SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR (v) (zone non réglementée du PPRT).....	4
TITRE V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES	4

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(....)*

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE bleu clair (b)

Pour les projets nouveaux inscrits dans la zone bleu clair (b), il est recommandé :

- de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini en annexe 1 du règlement, permet la protection des personnes. En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,016.
- de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets de surpression et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe 2 du règlement du PPRT.

TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre III.1 – Recommandations dans les zones rouge (R1) et bleu foncé (B)

Pour les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrites dans les zones rouge (R1) et bleu foncé B, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de protection et de performance fixés en annexe 1 et 2 du règlement du PPRT.

Chapitre III.2 – Recommandations dans la zone bleu clair (b)

Pour les habitations et bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair (b), il est recommandé :

- de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini en annexe 1 du règlement, permet la protection des personnes. En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,016
- de réaliser des travaux afin d'assurer une protection des personnes face aux effets de surpression et d'atteindre les objectifs de performance fixés en annexe 2 du règlement du PPRT.

TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX ACTIVITES EXISTANTES SITUES DANS LA ZONE VERT CLAIR (v) (*zone non réglementée du PPRT*)

Pour projets nouveaux et les activités existantes à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone vert clair v (non réglementée du PPRT), il est recommandé :

- de mettre en place un local de confinement dont le dimensionnement, défini en annexe 1 du règlement, permet la protection des personnes. En terme de performance, le taux d'atténuation cible à respecter est de 0,016.

TITRE V – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Il est recommandé d'éviter tout regroupement de personnes susceptible d'augmenter leur vulnérabilité.